

PROJET DE LOI N° 99 (2010)

LOI CONCERNANT LE PARC NATIONAL
DU MONT-ORFÈRE

ARTICLES COMMENTÉS

MAI 2010

Commission des transports et de
l'environnement
Déposé le : 11 mai 2010
N° CTE-53
Secrétaire : DM

PROJET DE LOI N° 90 (2010)

**LOI CONCERNANT LE PARC NATIONAL
DU MONT-ORFORD**

ARTICLES COMMENTÉS

MAI 2010

ARTICLES COMMENTÉS

TEXTE DE RÉFÉRENCE

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

2006, chapitre 14 (Projet de loi n° 23)

ARTICLE 19

« 19. L'exploitation du domaine skiable est, sans restreindre toute autre exigence et toute autre autorisation prévue par la loi ou par la réglementation applicable, sujette aux limitations suivantes :

1° cette exploitation doit être limitée à la zone B-5 de l'annexe B ;

2° l'exploitant est tenu de mettre en oeuvre une gestion environnementale du domaine skiable assurant que l'utilisation faite de ces terres ne porte pas atteinte à la conservation et à la protection des territoires adjacents compris dans le parc national du Mont-Orford, non plus qu'à la conservation et à la protection du territoire faisant partie du domaine skiable ;

3° l'exploitant doit préparer et soumettre au ministre, pour approbation, dans les six mois suivant la date de la vente par le ministre des terres décrites l'annexe A et par la suite à tous les cinq ans à compter de cette date, un plan quinquennal de gestion environnementale couvrant l'ensemble du domaine skiable. Ce plan doit préciser les mesures qui seront mises en oeuvre pour assurer la protection du paysage, des sommets, des milieux humides, des cours d'eau et de la biodiversité. Il doit aussi préciser les mesures qui seront mises en oeuvre pour améliorer la végétalisation des pistes, pour assurer la gestion de la qualité de l'eau et sa conservation ainsi que pour assurer une protection contre la pollution lumineuse du ciel par les équipements d'éclairage extérieur. De plus, il doit comprendre pour la durée du premier plan quinquennal de gestion, un plan de réhabilitation des milieux naturels dégradés du domaine skiable comportant des engagements d'investissements annuels minimaux d'un million de dollars.

En outre, ce plan doit prévoir une bande de protection d'au moins 30 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, de chaque côté des ruisseaux Orford, Giroux et Castle, pour la partie de ce ruisseau qui est située dans le domaine skiable, à l'intérieur de laquelle aucun nouvel aménagement ne peut être effectué, sauf ceux aux fins de restauration ou de protection de ce milieu.

Dans le cas où une servitude de conservation est octroyée en application de l'article 12 à un organisme de conservation, le ministre doit, avant d'approuver un tel plan, consulter cet organisme. L'organisme dispose d'un délai de 60 jours pour soumettre au ministre ses recommandations. Après l'expiration de ce délai, si l'organisme ne s'est pas prononcé, son avis est réputé favorable ;

4° toute construction de bâtiments ou d'installations autres que ceux qui sont normalement requis pour l'exploitation d'un centre de ski est interdite. Sont cependant permises, les installations peu élaborées destinées aux activités de pique-nique, de randonnée pédestre, de randonnée équestre, de deltaplane, de parapente, d'escalade, de randonnée cycliste, à l'exclusion de celles destinées à la pratique du vélo de montagne. En outre, tout bâtiment autre que ceux reliés à la sécurité des usagers est interdit ailleurs qu'au pied des pentes. »

ARTICLE 1

SECTION I

VENTE DES ACTIFS RELIÉS AU CENTRE DE SKI ET AU TERRAIN DE GOLF DU MONT ORFORD

1. Les bâtiments et équipements qui se trouvent sur les terres visées à l'article 4 et qui servent à l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf sont mis en vente par le ministre par voie d'appel d'offres public, dans les conditions et délais qu'il fixe.

Ces conditions peuvent notamment porter sur :

1° la période minimale pendant laquelle l'acquéreur sera tenu d'exploiter le centre de ski et le terrain de golf ;

2° la gestion environnementale du centre de ski et du terrain de golf à laquelle sera tenu l'acquéreur, plus particulièrement l'obligation de soumettre à l'approbation du ministre un plan de gestion environnemental prévoyant entre autres les mesures propres à assurer la protection des paysages, des ressources en eau, des milieux humides et de la biodiversité, et à empêcher ou limiter la pollution lumineuse du ciel par les équipements d'éclairage ;

3° le volume d'eau qu'il est permis de puiser dans l'étang et la rivière aux Cerises afin de ne pas porter atteinte à leur productivité biologique ;

4° les garanties et les pénalités visant à assurer le respect des conditions de la vente.

Le plan de gestion environnementale doit en outre prévoir une bande de protection d'au moins 30 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, de chaque côté de la rivière aux Cerises et des ruisseaux Orford, Giroux, Castle, de la Cuvette et du Grand-Rocher, à l'intérieur de laquelle aucun nouvel aménagement ne peut être effectué, sauf ceux requis aux fins de restauration ou de protection du milieu.

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 a pour but d'obliger la mise en vente, par le ministre responsable, des installations de ski et de golf situées dans le parc national du Mont-Orford, de manière que ces installations n'appartiennent plus à l'État et que ce dernier ne soit plus tenu de les exploiter. Quant aux terres sur lesquelles se trouvent ces installations, elles demeureront propriété de l'État et seront incluses au territoire du parc national du Mont-Orford.

Cet article prévoit en outre que les conditions de l'appel d'offres public pour cette mise en vente pourront fixer une période minimale et des garanties d'exploitation ainsi que des mesures assurant une gestion environnementale des installations de ski et de golf, notamment pour protéger la bande riveraine de certains cours d'eau.

L'appel d'offres qui a été lancée publiquement le 23 mars 2010 pour la mise en vente de ces installations contient précisément des prescriptions sur ces aspects, notamment une période minimale d'exploitation de 5 ans et une garantie financière de 4 millions de dollars exigible en cas de défaut de respecter cette obligation.

TEXTE DE RÉFÉRENCE

CODE CIVIL DU QUÉBEC

ARTICLE 1110

« 1110. La propriété superficière résulte de la division de l'objet du droit de propriété portant sur un immeuble, de la cession du droit d'accession ou de la renonciation au bénéfice de l'accession. »

ARTICLE 2

2. Le ministre peut, sur les terres visées à l'article 4, pourvoir à l'établissement d'une propriété superficière en faveur de l'acquéreur des bâtiments et équipements servant à l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf, notamment par division de l'objet du droit de propriété.

NOTES EXPLICATIVES

L'article 2 vise à confirmer clairement le pouvoir du ministre d'établir sur les terres du domaine public où se trouvent les installations de ski et de golf une propriété superficière en faveur de leur acquéreur. Il s'agit là d'une modalité du droit de propriété déjà prévue par le droit commun, plus précisément aux articles 1110 à 1118 du Code civil, qui s'applique entre autres lorsque le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve des bâtiments lui appartenant décide de vendre ces derniers tout en conservant la propriété du fonds de terre. Il y a alors morcellement d'un lot et superposition de deux droits de propriété, soit celui du propriétaire du terrain, appelé le tréfoncier, et celui du propriétaire des bâtiments, appelé le superficière.

Par ailleurs, tel que l'énonce expressément le deuxième alinéa proposé par amendement, les droits qui seront accordés à l'acquéreur, à titre de propriétaire superficière, pour l'usage des terres du parc où se trouvent les installations de ski et de golf ne pourront servir qu'aux fins de l'exploitation de ces installations.

TEXTE DE RÉFÉRENCE

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

ARTICLE 15.1

« **15.1.** Est institué le Fonds vert.

Ce fonds est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions.

Ce fonds vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de l'environnement. »

ARTICLE 3

3. Toute somme perçue par le ministre en raison de la vente des actifs mentionnés à l'article 1 est versée au Fonds vert institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001).

NOTES EXPLICATIVES

L'article 3 prévoit le versement au Fonds vert des sommes pouvant provenir de la vente des installations de ski et de golf, notamment de l'application des garanties ou pénalités financières qui seront prévues dans le contrat de vente. Ces sommes seront ainsi réservées à des fins de développement durable ou de protection de l'environnement

TEXTE DE RÉFÉRENCE

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

2006, chapitre 14 (Projet de loi n° 23)

ARTICLE 2

« 2. Les terres décrites à l'annexe A et dont copie du plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, en date du 1er juin 2006 sous le numéro 1759 de ses minutes apparaît à l'annexe B sont distraites des limites territoriales du parc national du Mont-Orford. Ces terres sont occupées par le centre de ski et le terrain de golf du Mont-Orford. »

ARTICLE 4

SECTION II

INTÉGRATION DE TERRES DANS LE PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD

4. Sont intégrées dans les limites territoriales du parc national du Mont-Orford les terres qui en ont été distraites en vertu de l'article 2 de la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, chapitre 14) et qui sont occupées par le centre de ski et le terrain de golf du mont Orford.

NOTES EXPLICATIVES

L'article 4 assure le rattachement au parc national du Mont-Orford de la totalité des terres qui en avaient été distraites par loi en 2006 et qui, majoritairement, constituent des zones de récréation intensive puisqu'elles sont occupées par un centre de ski et un terrain de golf. Ce parc recouvre donc, par cette disposition, à la fois son intégrité territoriale et ses activités de récréation intensive.

TEXTE DE RÉFÉRENCE

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

2006, chapitre 14 (Projet de loi n° 23)

ARTICLES 4 À 7

« 4. L'article 1 du Règlement sur le parc national du Mont-Orford, édicté par le décret no 567-83 (1983, G.O. 2, 1645) est remplacé par le suivant :

« 1. Le territoire décrit à l'annexe A constitue le parc national du Mont-Orford. Le plan de ce parc apparaît à l'annexe B. ».

5. L'annexe A de ce règlement est remplacée par celles apparaissant à l'annexe C de la présente loi.

6. L'article 6 du Règlement sur les parcs, édicté par le décret no 838-2000 (2000, G.O. 2, 4598) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « la route 141 ou ».

7. L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par celle apparaissant à l'annexe D de la présente loi. »

ARTICLE 5

5. Les annexes A et B du Règlement sur le parc national du Mont-Orford (R.R.Q., chapitre P-9, r. 15), remplacées par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 2006, sont de nouveau remplacées par celles apparaissant à l'annexe I de la présente loi.

NOTES EXPLICATIVES

L'article 5 propose de modifier le règlement constitutif du parc national du Mont-Orford, édicté en vertu de la Loi sur les parcs, afin de parfaire l'opération d'intégration de terres dans ce parc par une description, en annexe à la loi, de ses nouvelles limites territoriales incorporant les terres occupées par le centre de ski et le terrain de golf, et par l'insertion, toujours en annexe, d'une carte illustrant ces nouvelles limites.

TEXTE DE RÉFÉRENCE

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

2006, chapitre 14 (Projet de loi n° 23)

ARTICLES 4 À 7

« 4. L'article 1^{er} du Règlement sur le parc national du Mont-Orford, édicté par le décret no 567-83 (1983, G.O. 2, 1645) est remplacé par le suivant :

« 1. Le territoire décrit à l'annexe A constitue le parc national du Mont-Orford. Le plan de ce parc apparaît à l'annexe B. ».

5. L'annexe A de ce règlement est remplacée par celles apparaissant à l'annexe C de la présente loi.

6. L'article 6 du Règlement sur les parcs, édicté par le décret no 838-2000 (2000, G.O. 2, 4598) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^{er}, des mots « la route 141 ou ».

7. L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par celle apparaissant à l'annexe D de la présente loi. »

ARTICLE 6

6. L'annexe 5 du Règlement sur les parcs (R.R.Q., chapitre P-9, r. 25), remplacée par l'article 7 du chapitre 14 des lois de 2006, est de nouveau remplacée par celle apparaissant à l'annexe II de la présente loi.

NOTES EXPLICATIVES

L'article 6 propose une autre modification réglementaire, cette fois au Règlement sur les parcs également édicté en vertu de la Loi sur les parcs, qui définit le zonage applicable à tous les parcs nationaux, afin de prévoir expressément, dans une carte insérée en annexe à la loi, la délimitation et l'usage de l'ensemble des zones du parc national du Mont-Orford, en particulier les zones de récréation intensive correspondant aux terres occupées par le centre de ski et le terrain de golf et qui sont réintégrées dans le parc.

TEXTE DE RÉFÉRENCE

LOI SUR LES PARCS (L.R.Q., chapitre P-9)

ARTICLE 9.

« 9. Le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour:

- a) assurer la protection et la conservation du milieu naturel et de ses éléments;
- b) le diviser en différentes zones;
- c) déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis;
- d) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité;
- e) prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes, d'instruments de chasse ou d'agrès de pêche;
- f) prohiber ou réglementer l'utilisation d'embarcations, d'aéronefs ou de tout type de véhicule, motorisé ou non;
- g) prohiber complètement ou partiellement la pêche et déterminer les conditions auxquelles la pêche est permise;
- h) réglementer le transport et la possession d'animaux ou de poissons;
- i) prohiber ou réglementer l'affichage;
- j) assurer l'ordre, la propreté des lieux, le bien-être et la tranquillité des personnes;
- k) prohiber certaines activités de plein air;
- l) fixer les conditions de participation aux activités de plein air;
- m) déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée;
- n) confier, aux employés de la Société ou à ceux d'un cocontractant visé à l'article 8.1 ou 8.1.1, tout pouvoir ou devoir portant sur une matière relative à l'admission ou aux activités;
- o) prescrire les règles de procédure à suivre lors de la tenue d'une audience publique;
- p) déterminer parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 11.3. »

RÈGLEMENT SUR LES PARCS (L.R.Q., chapitre P-9, r. 23)

ARTICLE 2

« 2. Dans le présent règlement, on entend par:

- 1° «zone d'ambiance»: la partie de territoire d'un parc affectée à la découverte ou à l'exploration du milieu ambiant;
- 2° «zone de préservation extrême»: la partie de territoire d'un parc affectée à la préservation du milieu dans son intégralité;
- 3° «zone de préservation»: la partie de territoire d'un parc affectée à la préservation du milieu dans sa généralité;
- 4° «zone de récréation intensive»: la partie de territoire d'un parc de récréation affectée à la récréation intensive en plein air;
- 5° «zone de services»: la partie de territoire d'un parc affectée à l'accueil, à l'information ou à la gestion. »

ARTICLE 7

SECTION III

FERMETURE DU CENTRE DE SKI ET DU TERRAIN DE GOLF

7. Le ministre est tenu de procéder à la fermeture du centre de ski et du terrain de golf si les actifs mentionnés à l'article 1 n'ont pu être vendus ou si ces actifs, bien qu'ayant été vendus, redeviennent ultérieurement la propriété de l'État. Cette fermeture doit intervenir dans les 12 mois qui suivent, selon le cas, la date à laquelle il est acquis que la vente des actifs ne peut avoir lieu ou la date à laquelle les actifs vendus redeviennent la propriété de l'État.

À compter de la fermeture du centre de ski et du terrain de golf, et jusqu'à ce que le gouvernement ait exercé le pouvoir de zonage prévu à l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9), les terres sur lesquelles se trouvent les bâtiments et équipements ayant servi à leur exploitation sont réputées constituer, selon le cas, une zone d'ambiance ou de services au sens du Règlement sur les parcs. Le ministre procède alors au démantèlement de ces équipements de même que des bâtiments qu'il détermine.

NOTES EXPLICATIVES

L'article 7 prévoit l'obligation pour le ministre de procéder, dans un délai de 12 mois, à la fermeture des installations de ski et de golf dans l'éventualité où elles ne trouvent pas preneur ou redeviennent la propriété de l'État après avoir été vendues. Le ministre détermine ensuite ce qui doit être démantelé ou affecté à d'autres usages compatibles avec la vocation d'un parc national, soit la conservation de ressources naturelles, l'éducation et la récréation extensive.

Toutefois, avec l'amendement proposé au premier alinéa de cet article, cette fermeture ne pourra intervenir sans qu'au préalable, le ministre ait donné à la MRC de Memphrémagog l'occasion d'acquérir tout ou partie de ces installations ainsi qu'il est prévu aux articles suivants.

TEXTE DE RÉFÉRENCE

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

2006, chapitre 14 (Projet de loi n° 23)

ARTICLE 19

« (...)

3° l'exploitant doit préparer et soumettre au ministre, pour approbation, dans les six mois suivant la date de la vente par le ministre des terres décrites l'annexe A et par la suite à tous les cinq ans à compter de cette date, un plan quinquennal de gestion environnementale couvrant l'ensemble du domaine skiable. Ce plan doit préciser les mesures qui seront mises en oeuvre pour assurer la protection du paysage, des sommets, des milieux humides, des cours d'eau et de la biodiversité. Il doit aussi préciser les mesures qui seront mises en oeuvre pour améliorer la végétalisation des pistes, pour assurer la gestion de la qualité de l'eau et sa conservation ainsi que pour assurer une protection contre la pollution lumineuse du ciel par les équipements d'éclairage extérieur. De plus, il doit comprendre pour la durée du premier plan quinquennal de gestion, un plan de réhabilitation des milieux naturels dégradés du domaine skiable comportant des engagements d'investissements annuels minimaux d'un million de dollars.

En outre, ce plan doit prévoir une bande de protection d'au moins 30 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, de chaque côté des ruisseaux Orford, Giroux et Castle, pour la partie de ce ruisseau qui est située dans le domaine skiable, à l'intérieur de laquelle aucun nouvel aménagement ne peut être effectué, sauf ceux aux fins de restauration ou de protection de ce milieu.

Dans le cas où une servitude de conservation est octroyée en application de l'article 12 à un organisme de conservation, le ministre doit, avant d'approuver un tel plan, consulter cet organisme. L'organisme dispose d'un délai de 60 jours pour soumettre au ministre ses recommandations. Après l'expiration de ce délai, si l'organisme ne s'est pas prononcé, son avis est réputé favorable ;

(...) »

ARTICLE 8

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8. Le programme de réhabilitation des milieux naturels dégradés du domaine skiable du parc national du Mont-Orford, mis en oeuvre par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est continué réserve faite des dispositions suivantes :

1° la période d'application de ce programme est prolongée jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*) ;

2° le ministre peut rendre le programme applicable à la restauration de milieux dégradés dans l'ensemble du territoire du parc national du Mont-Orford, y compris dans les terres acquises en vertu de l'article 8 de la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, chapitre 14), en priorisant cependant les terres du domaine skiable ;

3° le total des engagements d'investissements pour l'ensemble de la période couverte par le programme demeure établi à cinq millions de dollars.

NOTES EXPLICATIVES

L'article 8 constitue une disposition transitoire ayant pour but d'assurer la continuation du programme de réhabilitation des milieux dégradés du domaine skiable du parc national du Mont-Orford, qui a été initié par le ministre en 2007 et qui, depuis, a donné lieu à d'importants travaux, dont la réfection de la route d'accès au sommet du Mont Orford et des travaux de contrôle de l'érosion.

Cet article prévoit également d'étendre l'application de ce programme à la fois dans le temps, par un allongement de sa durée, et dans l'espace puisqu'il pourra s'appliquer à l'ensemble du territoire du parc, y compris le cas échéant aux terres acquises en vertu des dispositions de la loi de 2006 qui permettent l'agrandissement du parc national du Mont-Orford. Enfin, l'aide financière affectée à ce programme est maintenue à cinq millions.

TEXTE DE RÉFÉRENCE

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

2006, chapitre 14 (Projet de loi n° 23)

ARTICLE 8

« 8. Malgré l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9), le ministre peut, par règlement, modifier le territoire du parc national du Mont-Orford pour y inclure tout territoire représentatif de la région naturelle des monts Sutton et des chaînons de l'Estrie, de la Beauce et de Bellechasse qu'il acquiert en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs incluant, notamment, les terres visées par le décret no 288-2006 (2006, G.O. 2, 1781) concernant l'imposition d'une réserve pour les fins publiques sur certains immeubles et l'expropriation de ces mêmes immeubles pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford.

À compter de la date à laquelle les terres acquises par le ministre sont, en vertu d'un règlement pris en application du premier alinéa, incluses dans les limites du parc national du Mont-Orford et jusqu'à ce que le gouvernement ait exercé à l'égard de ces terres les pouvoirs prévus par les articles 9 ou 9.1 de la Loi sur les parcs, celles-ci sont réputées constituer une zone de préservation au sens de l'article 2 du Règlement sur les parcs, édicté par le décret no 838-2000 (2000, G.O. 2, 4598).

Un règlement pris en application du premier alinéa prend effet le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée. »

ARTICLE 9

9. La Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques est abrogée, à l'exception des dispositions de l'article 8 relatives à l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, lesquelles cesseront d'avoir effet le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*).

NOTES EXPLICATIVES

L'article 9 procède à l'abrogation du chapitre 14 des lois de 2006 qui a distrait du parc national du Mont-Orford les terres occupées par le centre de ski et le terrain de golf puisqu'il s'agit maintenant de les intégrer dans ce parc.

Cette abrogation ne visera toutefois pas les dispositions de l'article 8 de cette loi, lesquelles seront conserver en vigueur pour encore 5 ans afin de pouvoir compléter le processus d'acquisition des terres qui y sont visées et d'agrandir ainsi le territoire du parc comme il avait été prévu en 2006.

TEXTE DE RÉFÉRENCE

ARTICLE 10

10. La procédure d'appel d'offres public lancée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) dans le but de vendre les bâtiments et équipements servant à l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf du mont Orford est, à compter de cette date, continuée sous l'autorité de la présente loi.

NOTES EXPLICATIVES

L'article 10 constitue une disposition transitoire prévoyant que le processus actuel de mise en vente des installations de ski et de golf, qui a été initié par la ministre au moyen d'un appel d'offres lancé le 23 mars 2010, sera poursuivi sous l'autorité de la présente loi, une fois adoptée et sanctionnée.

En effet, bien que la ministre responsable de ces installations ait déjà procédé à leur mise en vente sur la base des règles de droit actuelles qui lui confèrent la capacité juridique nécessaire, il importe que la procédure de mise en vente et la vente elle-même soient complétées sur le fondement des nouvelles dispositions de la présente loi, si tant est qu'elle soit adoptée et sanctionnée, ne serait-ce qu'en raison du changement de statut des terres sur lesquelles se trouvent les installations mises en vente, du renforcement du caractère obligatoire de la vente et des conditions qui y sont applicables et, surtout, des impacts inévitables sur l'appel d'offres qui résulteront de ces nouvelles dispositions, en particulier celles relatives aux liens entre le centre de ski et l'extérieur du parc.

TEXTE DE RÉFÉRENCE

ARTICLE 11

11. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi.

NOTES EXPLICATIVES

L'article 11 vient confirmer la responsabilité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de voir à l'application des nouvelles dispositions proposées par le présent projet de loi pour le parc national du Mont-Orford.

TEXTE DE RÉFÉRENCE

ARTICLE 12

12. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

NOTES EXPLICATIVES

L'article 12 prévoit quand entreront en vigueur les nouvelles dispositions applicables au parc national du Mont-Orford : elles auront effet dès la sanction de la loi.

TEXTE DE RÉFÉRENCE

ANNEXE I
(Article 5)

a) Annexe A du Règlement sur le parc national du Mont-Orford

ANNEXE A

(a. 1)

PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD

DESCRIPTION TECHNIQUE

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE SHEFFORD, DE BROME,

DE STANSTEAD ET DE SHERBROOKE

AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Un territoire situé dans les municipalités d'Eastman, d'Austin, de la Ville de Magog et du canton d'Orford, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, contenant une superficie totale de 5 946,29 hectares et se décrivant comme suit :

(...)

NOTES EXPLICATIVES

Cette partie de l'annexe I comprend la nouvelle description technique du territoire du parc national du Mont-Orford suite à l'intégration des terres occupées par le centre de ski et le terrain de golf.

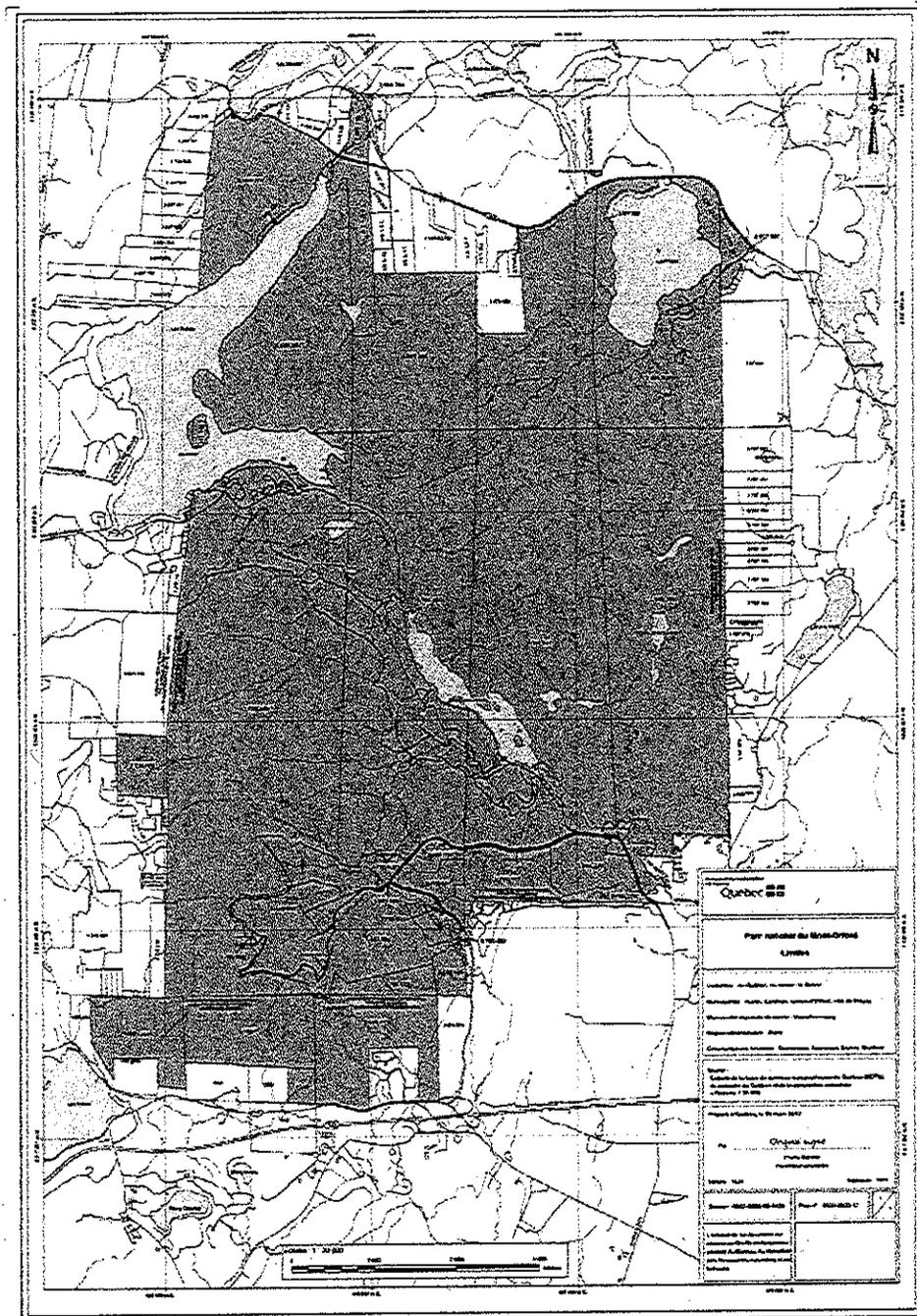
TEXTE DE RÉFÉRENCE

ANNEXE I
(suite)

b) Annexe B du Règlement sur le parc national du Mont-Orford

ANNEXE B
(a. 1)

PLAN DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD



NOTES EXPLICATIVES

Cette partie de l'annexe I comprend la carte illustrant les nouvelles limites territoriales du parc national du Mont-Orford suite à l'intégration des terres occupées par le centre de ski et le terrain de golf.

TEXTE DE RÉFÉRENCE

